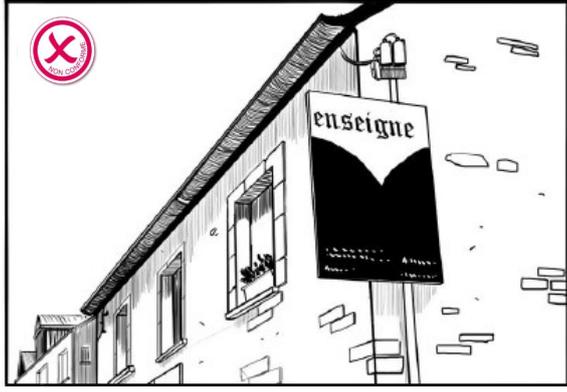
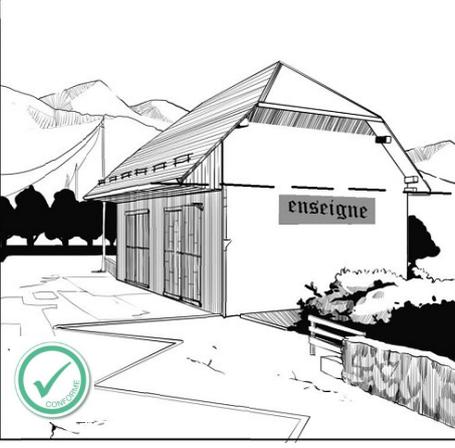
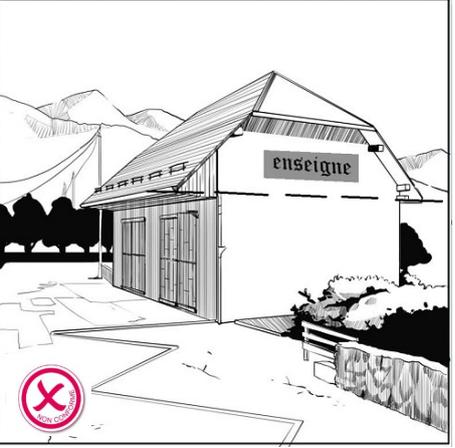
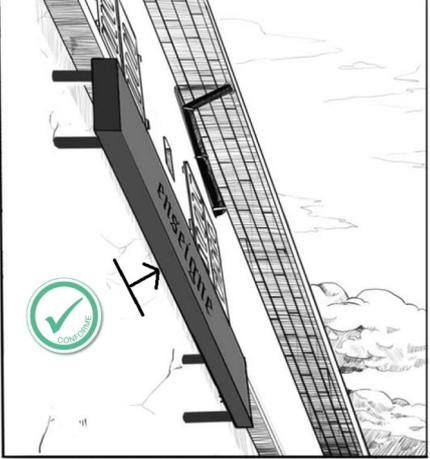
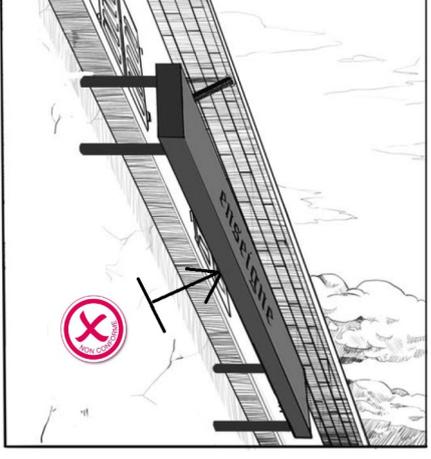


# FICHE N°1 – Règles pour les enseignes

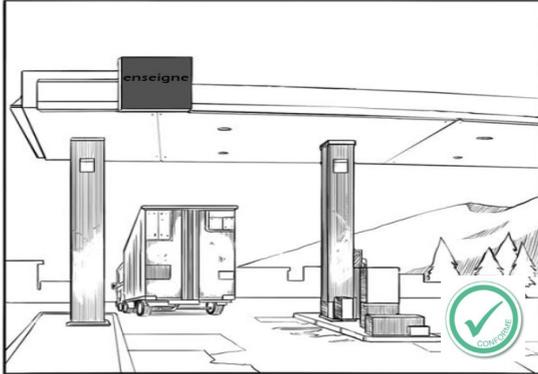
Cette fiche précise les règles du code de l'environnement (CE) applicables pour les enseignes situées sur une commune de moins de 10 000 habitants.

## A – Enseignes permanentes

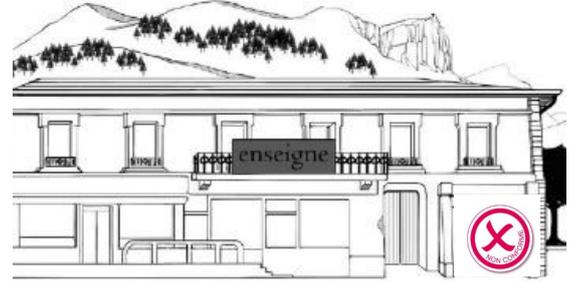
<b>Implantation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisée sur l'ensemble du territoire.</li> </ul>	
<b>Règles générales</b> <i>Article R581-58 du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux durables ;</li> <li>• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;</li> <li>• Suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité.</li> </ul>	
<b>Apposition à plat ou parallèle au mur</b> <i>Article R581-60 du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas dépasser les limites du mur :</li> </ul>	
		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit :</li> </ul>	
		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La saillie par rapport au mur inférieur est limitée à 0.25 m :</li> </ul>	
		

# FICHE N°1 – Règles pour les enseignes

- Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m :



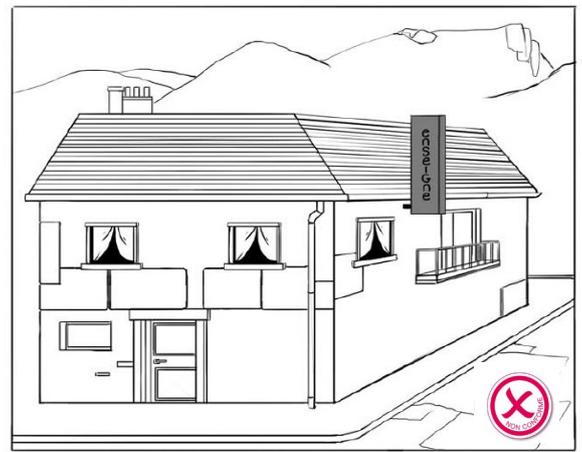
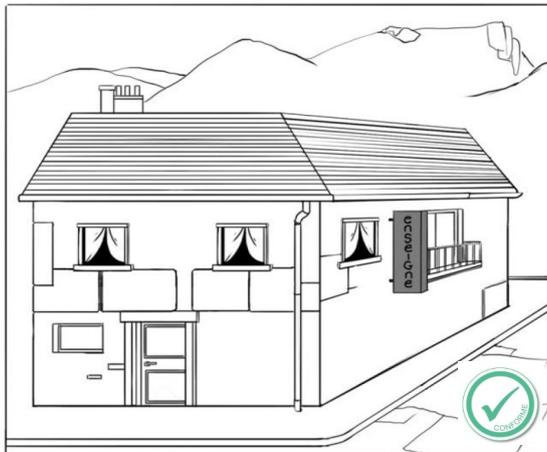
- Devant un balcon ou une baie, la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps :



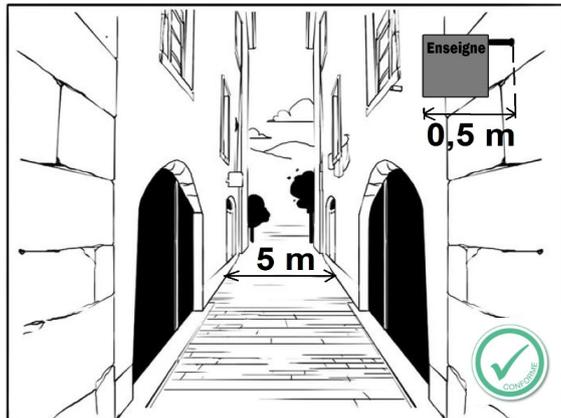
## Apposition perpendiculaire au mur

Article R581-61 du CE

- Ne pas dépasser la limite supérieure du mur :

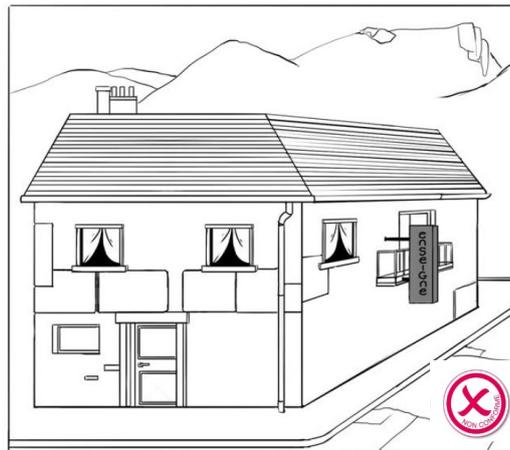
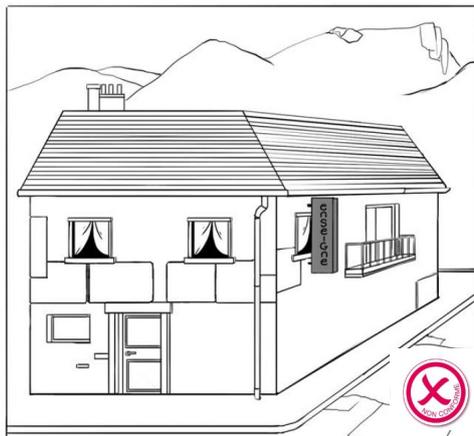


- La saillie doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans une limite de 2 m :



# FICHE N°1 – Règles pour les enseignes

- La pose est interdite devant une fenêtre ou un balcon :



## Surface maximale des enseignes sur façade

Article R581-63 du CE

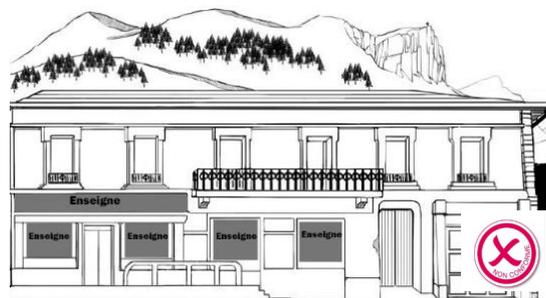
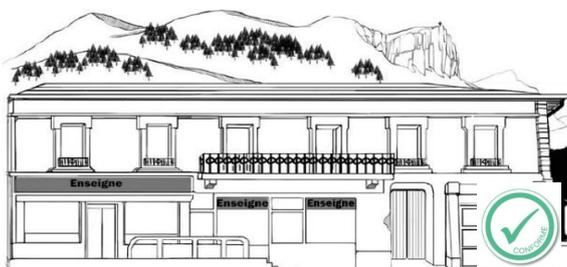
- La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur ou perpendiculaire au mur) ne doit pas excéder :
  - ✓ 25 % de la surface de la façade commerciale concernée, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ 15 % de la surface de la façade commerciale concernée, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

La surface des baies commerciales est comprise dans le calcul de la surface de la façade commerciale. Le recto et le verso des enseignes perpendiculaires se cumulent.

Les enseignes sur balcon entrent dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade commerciale.

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond ou peinture, c'est la surface du panneau ou peinture qui doit être prise en compte.

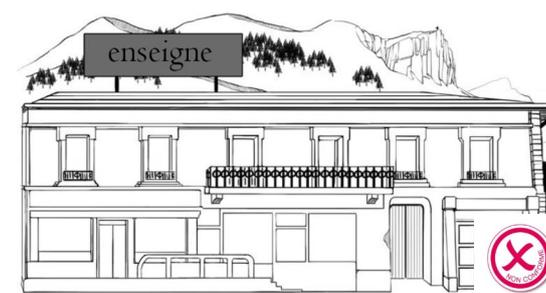
En absence de fond (ni panneau, ni peinture), c'est la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image qui doit être prise en compte.



## Installation en toiture

Article R581-62 du CE

- Pour l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de hauteur inférieure ou égale à 15 m :
  - ✓ L'enseigne est réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (limités en hauteur à 0.50 m) ;
  - ✓ La hauteur de l'enseigne est limitée à 3 m pour une hauteur de façade inférieure ou égale à 15 m.
- La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement est limitée à 60 m<sup>2</sup>.



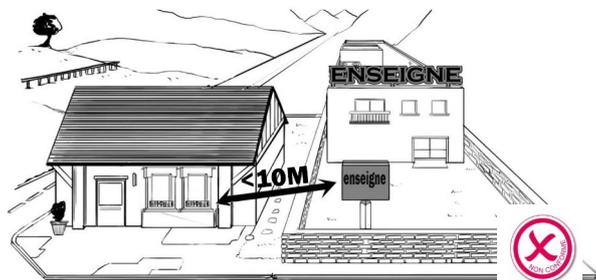
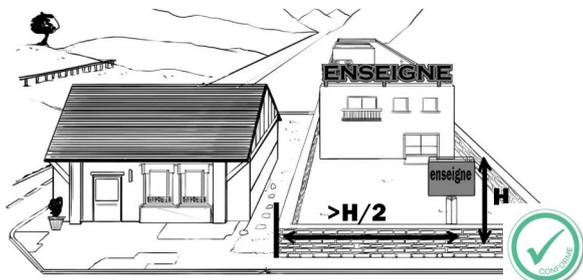
- Pour l'activité exercée dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment, l'installation en toiture est interdite.

# FICHE N°1 – Règles pour les enseignes

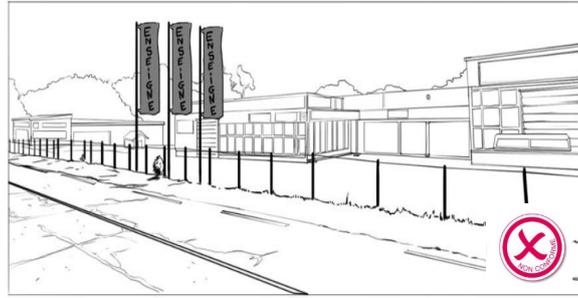
## Installation scellée ou posée au sol (surface > 1 m<sup>2</sup>)

Articles R581-64, R581-65 du CE

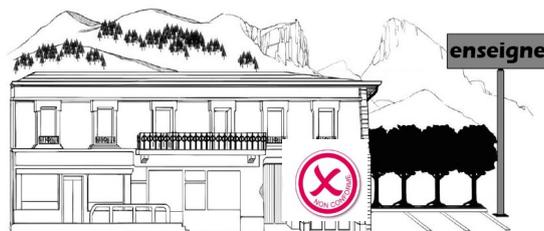
- A implanter à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- A implanter à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins.



- La densité est limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- La surface est limitée à 6 m<sup>2</sup>.



- Hauteur maximale par rapport au sol :
  - ✓ 6,50 m si la largeur est supérieure ou égale à 1 m ;
  - ✓ 8 m si la largeur est inférieure à 1 m.



## Éclairage

Article R581-59 du CE

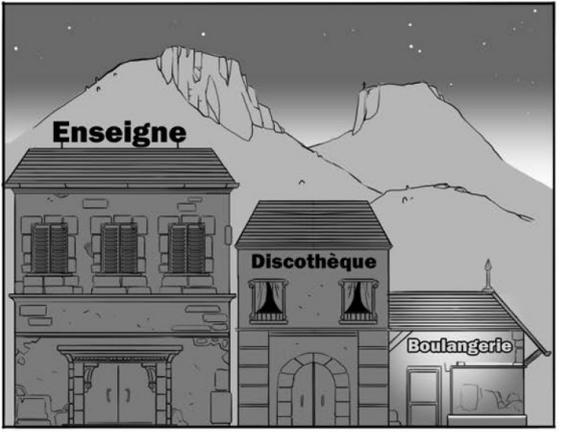
- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Jusqu'à 1 heure toutes les enseignes peuvent être éclairées :



## FICHE N°1 – Règles pour les enseignes

	<p><b>3 heures</b>, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 4 heures, l'enseigne peut rester allumée jusqu'à 5 h :</p> 	<p><b>5 h 30</b>, la boulangerie va ouvrir à 6 h 30, son enseigne peut être allumée :</p> 
<p><b>Soumises à autorisation</b> Article L581-18 3<sup>ème</sup> alinéa du CE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (<i>article L581-4 du CE</i>) ;</li> <li>• Sur les monuments naturels et dans les sites classés (<i>article L581-4 du CE</i>) ;</li> <li>• Dans le cœur du parc national de la Vanoise et les réserves naturelles (<i>article L581-4 du CE</i>) ;</li> <li>• Sur les arbres (<i>article L581-4 du CE</i>) ;</li> <li>• A l'intérieur des agglomérations (<i>article L581-8 du CE</i>) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;</li> <li>✓ dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;</li> <li>✓ dans le parc naturel régional des Bauges et celui de Chartreuse ;</li> <li>✓ dans les sites inscrits ;</li> <li>✓ dans l'aire d'adhésion du parc national de la Vanoise ;</li> <li>✓ dans les sites Natura 2000.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>Nota bene (NB) : si le projet d'enseigne est implanté en zone de protection d'un monument historique ou en site patrimonial remarquable, le service instructeur sollicitera l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R581-16-II-1° du CE). Ce dernier préconise des règles plus restrictives que les règles du Règlement National de Publicité, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les enseignes apposées à plat ou parallèles au mur support doivent être en lettres découpées de hauteur totale de 40 cm maximum sans caisson ni panneau de fond ;</li> <li>✓ les enseignes apposées à plat ou parallèles au mur support peuvent être rétroéclairées sans spot et sans néon ;</li> <li>✓ les enseignes perpendiculaires au mur support seront non lumineuses de dimension maximale 70 cm x 70 cm hors tout.</li> </ul>	

### B – Enseignes temporaires

<p><b>Implantation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisée sur l'ensemble du territoire.</li> </ul>
<p><b>Règles générales</b> Articles R581-70, R581-58 2<sup>ème</sup> alinéa, R581-69 du CE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;</li> <li>• Installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération ;</li> <li>• Retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</li> </ul>
<p><b>Apposition à plat ou parallèle au mur</b> Articles R581-70, R581-60 1<sup>er</sup> alinéa du CE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas dépasser les limites du mur ;</li> <li>• Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit ;</li> <li>• La saillie maximale par rapport au mur doit être inférieure à 0.25 m. <i>NB : voir les illustrations concernant les enseignes permanentes de la page 1.</i></li> </ul>
<p><b>Apposition perpendiculaire au mur</b> Articles R581-70, R581-61 1<sup>er</sup> et</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas dépasser la limite supérieure du mur ;</li> <li>• La saillie doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.</li> </ul>

## FICHE N°1 – Règles pour les enseignes

2 <sup>ème</sup> alinéas du CE	<i>NB : voir les illustrations concernant les enseignes permanentes de la page 2.</i>
<b>Installation en toiture</b> <i>Articles R581-70, R581-62 dernier alinéa du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement est limitée à 60 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>Installation scellée ou posée au sol (surface &gt; 1 m<sup>2</sup>)</b> <i>Articles R581-70, R581-64, R581-68-2° du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A planter à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</li> <li>• A planter à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins.</li> <li>• La densité est limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</li> <li>• Cas des enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce) : la surface unitaire maximale est de 10.50 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><i>NB : voir les illustrations concernant les enseignes permanentes de la page 4.</i></p>
<b>Éclairage</b> <i>Articles R581-70, R581-59 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> alinéa du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.</li> <li>• Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</li> </ul> <p><i>NB : voir les illustrations concernant les enseignes permanentes des pages 4 et 5.</i></p>
<b>Soumises à autorisation</b> <i>Article R581-17 du CE</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si installation sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L581-4 du CE ;</li> <li>• Si scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L581-8 du CE.</li> </ul> <p>Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières (lotissement, construction, réhabilitation, location et vente) ou également de la location ou la vente de fonds de commerce, installées pour plus de trois mois et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L581-4 du CE.</p>



**Attention : ce document est une présentation synthétique de la réglementation et n'a pas de valeur réglementaire.**



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des territoires**